Attestation LFAIE

(lors de modification(s))

Au sujet o	de la société dont le siège est
à).	
Le notaire	e, à,
en applica	ation de l'article 6 de la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des
personne	s à l'étranger (LFAIE) et de l'article 18 alinéa 2 de l'Ordonnance sur
l'acquisition	on d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE), certifie que :
>	des personnes de nationalité suisse, avec ou sans domicile en Suisse, ou
	titulaires de permis C ou B UE/AELE avec domicile légal et effectif en
	Suisse:
	• détiennent plus de 70% des actions, déterminant plus des 2/3 des voix
	pouvant être exprimées à l'assemblée générale ;
	constituent la majorité des membres du conseil ;
	• et sont créancières des fonds remboursables pour plus de 70%.
	Me
>	Les administrateurs certifient l'exactitude de ce qui précède et déclarent
ŕ	que ni la société ni les actionnaires n'agissent à titre fiduciaire.